

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 novembre 2022

Le Conseil municipal de la Ville de La Rochelle, convoqué le 8 novembre 2022, s'est réuni le 14 novembre 2022 dans la salle dédiée à l'Hôtel de Ville.

Sous la présidence de M. Jean-François FOUNTAINE, Maire (de la 1^{ère} à la question n° 14 et de la n° 20 à la question n° 38) et de Mme Catherine LÉONIDAS (de la n° 15 à la question n° 19)

Autres membres présents : Mme Catherine LÉONIDAS, Mme Catherine BENGUIGUI, M. Dominique GUEGO (de la n° 1 à la question n° 22 et de la n° 24 à la question n° 38), Mme Martine MADELAINE, M. Tarik AZOUAGH (de la n° 1 à la question n° 2 et de la n° 6 à la question n° 38), Mme Marielle JAY, M. Thibaut GUIRAUD, Mme Chantal VETTER, M. Olivier PRENTOUT, Mme Danièle CARLIER-MISRAHI, M. Pascal DAUNIT, Mme Marie NÉDELLEC, M. Sylvain DARDENNE, Mme Eugénie TÊTENOIRE (de la n° 1 à la question n° 16 et de la n° 18 à la question n° 38), M. El Abbes SEBBAR, Mme Anna-Maria SPANO, Adjoint

M. Michel RAPHEL (jusqu'à la n° 24), M. Michel SABATIER, M. Gérard DUBOIS, M. Michel TILLAUD, Mme Chantal MURAT, M. Pascal SABOURIN, M. Gérard BLANCHARD, Mme Josée BROSSARD, Mme Séverine LACOSTE, Mme Delphine CHARIER, Mme Mathilde ROUSSEL, Mme Jamila MÂAMERI, M. Olivier GAUVIN, Mme Catherine BORDE-WOHMANN, M. Franck COUPEAU, Mme Nadège DESIR, Mme Aya KOFFI, Mme Tiffany VRIGNAUD, M. Jean-Marc SOUBESETE, Mme Océane MARIEL, M. Thierry TOUGERON, M. Jo BROCHET, M. Didier GAUCHET, Conseillers municipaux

Etaient excusés : M. Jean-François FOUNTAINE (de la n° 15 à la question n° 19), M. Christophe BERTAUD (pouvoir à Mme ROUSSEL), M. Dominique GUEGO (à la question n° 23), M. Tarik AZOUAGH (de la n° 3 à la question n° 5), Mme Eugénie TÊTENOIRE (à la question n° 17), Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX (pouvoir à M. FOUNTAINE de la n° 1 à la question n° 14 et de la n° 20 à la question n° 38), Mme Gwendoline NEVERS (pouvoir à M. DAUNIT), M. Jean-Claude COSSET (pouvoir à M. GAUVIN), M. Eric PASQUIER (pouvoir à M. SOUBESETE), Mme Carol GUIGARD (pouvoir à Mme MARIEL), Mme Séverine AOUACH-BAVEREL, Mme Céline JACOB (pouvoir à Mme LÉONIDAS), M. Michel RAPHEL (à compter de la question n° 25), Mme Lucille BLAY (pouvoir à M. GUEGO de la n° 1 à la question n° 22 et de la n° 24 à la question n° 38)

Secrétaires de Séance : Mme VETTER et M. GAUCHET

n° 33

ENTREPRISE MARCHAND METAUX PROTECTION. PROJET DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE DANS LE CADRE DE LA CESSATION D'ACTIVITE. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M. DUBOIS

L'exploitant de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) MARCHAND METAUX PROTECTION située 12 rue Mare à la Besse dans le quartier de La Pallice a découvert une pollution dans le cadre de sa cessation d'activité. Suite aux travaux de dépollution conduits, un projet de servitude d'utilité publique est soumis à l'avis du Conseil municipal afin de prendre en compte l'état des sols dans les projets futurs.

La société MARCHAND METAUX PROTECTION, située 12 rue Ma...
activité de traitement de surface par nickelage, chromage et pol...
arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des Installations classées pour la protection
de l'environnement du 1^{er} juillet 1987, complété par un arrêté complémentaire du
15 mars 2010.

L'exploitant a transmis un rapport de cessation d'activité le 29 mai 2019 dans lequel il est fait
état d'une pollution des sols sur le site et sur la parcelle voisine au sud.

Des investigations complémentaires ont été conduites et ont fait l'objet d'un rapport du
28 mai 2020 indiquant localement des pics de contamination des sols en chrome, chrome VI,
cadmium, nickel, zinc et cyanures. Les informations relatives aux eaux souterraines indiquent
un impact localisé en chrome VI à 6 mètres de profondeur.

Une analyse des enjeux sanitaires basée sur l'état de contamination des milieux a été menée
dans le cadre de l'Interprétation de l'Etat des Milieux (exposition des résidents adultes et
enfants, voisins du site, aux polluants présents dans les sols superficiels du jardin) et a mis en
évidence des niveaux de risques jugés inacceptables.

Un plan de gestion a été réalisé par l'exploitant afin de traiter la pollution. Les préconisations
de ce plan ont été reprises dans l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 qui impose à l'exploitant
l'excavation de 300 m³ de terres polluées et leur évacuation vers une installation de traitement
adaptée ainsi qu'un programme de surveillance des eaux souterraines pendant 4 ans.

Les travaux de dépollution pour un usage industriel (selon le choix de l'exploitant) ont été
réalisés en 2022 et ont fait l'objet d'un rapport de visite de recollement par l'Inspection des
Installations Classées le 31 août 2022.

Il est proposé d'instituer une servitude d'utilité publique (SUP) mettant en place des restrictions
d'usages afin de garantir la compatibilité du site avec son nouvel usage du fait de la présence
de pollutions résiduelles sur et hors site (parcelle voisine au sud).

La servitude sera notamment annexée au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et sera
opposable à tout projet d'aménagement.

La SUP portera notamment sur :

- L'usage des terrains :
La dépollution effectuée sur le site permet un usage industriel. Tout autre usage devra
faire l'objet d'études et de mesures vérifiant sa compatibilité avec l'état des sols aux
frais du pétitionnaire. Une attestation délivrée par un bureau d'étude agréé devra être
jointe à la demande de permis de construire.
Les jardins potagers et la plantation d'arbres fruitiers seront interdits.
- L'aménagement du site :
L'infiltration des eaux pluviales sera interdite et les couvertures présentes sur le site
(dalles, enrobé, terres végétales ou géomembranes) devront être conservées ou
remplacées.
Tous les travaux affectant le sol ou le sous-sol devront faire l'objet de mesures de
gestion et de précautions adaptées.
- Eaux souterraines et réseau de surveillance piézométrique :
Toute utilisation de la nappe est proscrite. L'accès aux piézomètres doit être conservé
pendant la période quadriennale de surveillance de la nappe.
- Information des tiers :
Le propriétaire s'engage à informer ses interlocuteurs en cas de vente, location ou prêt
du terrain de l'état du site et des restrictions d'usage. Toutes les études seront
transmises au nouvel utilisateur.

En accord avec la Commission n° 1 (Administration générale et Cadre de vie) réunie le 9 novembre 2022, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable à la création d'une servitude d'utilité publique instituant des restrictions d'usage sur site et hors site avec une demande de clarification des documents joints en annexe du projet de servitude (numéros de parcelles page 6, usages page 8, légendes zonages page 9).

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES.

Membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 39

Nombre de membres ayant donné procuration : 8

Nombre de votants : 47

Abstention : 0

Suffrages exprimés : 47

Votes pour : 47

Vote contre : 0

P. Le Maire et par délégation,
La Première Adjointe
Catherine LÉONIDAS



Signé électroniquement

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique, dans le cadre de la cessation d'activités
de la société Marchand Métaux Protection à la Rochelle**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-12, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 87-257-DIR-I-B4 délivré le 1^{er} juillet 1987 à la société MARCHAND METAUX PROTECTION pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surface (nickelage, chromage et polissage) sur le territoire de la commune de LA ROCHELLE (17 000), à l'adresse suivante : 12 rue de la Mare à la Besse, et complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-676 du 15 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 2021 imposant un plan de gestion, une surveillance des eaux souterraines et un dossier de servitudes d'utilité publique dans le cadre de la cessation d'activités de la société MARCHAND METAUX PROTECTION ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2022 encadrant les travaux de réhabilitation dans le cadre de la cessation d'activités de la société MARCHAND METAUX PROTECTION ;

Vu les documents remis par l'exploitant dans le cadre de sa cessation d'activités, et notamment :

- Rapport de cessation d'activités réalisé par SOCOTEC : Rapport n° E14Q5/19/268 du 29/05/2019, version n° 1 du 29 mai 2019
- Rapport d'investigations complémentaires réalisé par SOCOTEC : rapport n°E14Q5/20/212 du 28/05/2020
- Interprétation de l'état des milieux (IEM) réalisé par SOCOTEC : rapport E14Q5/21/104, et notamment ses recommandations
- Plan de gestion (PG) réalisé par SOCOTEC : rapport E14Q5/21/337 du 29/07/2021
- Rapport de fin de travaux réalisé par SOCOTEC : rapport E14Q5/22/415 du 06/07/2022
- Dossier de restrictions d'usage réalisé par SOCOTEC : rapport E14Q5/22/511 du 05/07/2022

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 août 2022 valant PV de récolement des travaux effectués sur site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 septembre 2022 proposant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le terrain de l'ancienne installation classée, et sur le terrain limitrophe ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de **LA ROCHELLE**, émis le

Vu l'avis de l'indivision Mme TUYERAS Nadine/M. MARCHAND André/M. CALVO Anselme, représentée par Mme TUYERAS Nadine, propriétaire du bâtiment et des terrains visés par la servitude sur l'ancien site industriel, émis le

Vu l'avis de M. CHANDEAU François, propriétaire des terrains visés par la servitude sur le terrain limitrophe à l'ancien site industriel, émis le ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de XXX, en date du au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que les zones polluées recensées ont été traitées conformément au plan de gestion ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion adossé à l'analyse de risques résiduels mise à jour fait état de la nécessité de mettre en place des restrictions d'usage visant à garantir la compatibilité du site avec son nouvel usage, du fait notamment de la présence de pollutions résiduelles sur et hors site ;

CONSIDÉRANT la proposition de restriction d'usage de l'ancien exploitant en date du 6 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 - Parcelles concernées

Sur le territoire de la commune de LA ROCHELLE, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales		Propriétaire
	Section	Parcelle	
LA ROCHELLE	BD	63	L'indivision Mme TUYERAS Nadine/M. MARCHAND André/ M. CALVO Anselme, représentée par Mme TUYERAS Nadine, 13 avenue Georges Clemenceau – 17000 LA ROCHELLE
LA ROCHELLE	BD	481	M. CHANDEAU François 66 rue Alfred Kastler 17 000 La Rochelle

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

Les documents suivants sont joints :

- Un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R. 15-31-2 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
- Un plan parcellaire des terrains et bâtiments ;
- Un résumé des restrictions d'usage proposées par l'exploitant ;
- Un plan de localisation des pollutions résiduelles ;
- Plan des ouvrages de surveillance des eaux souterraines.

L'utilisation du site, et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions ou de démolition des constructions existantes devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

Article 2 - Restrictions particulières

1. Usage des terrains

Prescription 1.1 : aménagement du site et définition du changement d'usage

Les terrains mentionnés à l'article 1 ont été placés dans un état permettant un usage industriel pour la parcelle BD 63, et un usage résidentiel avec jardin privatif sans jardin potager pour la parcelle BD 481.

Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 1.2.

Prescription 1.2 : modalités de modification d'usage

Toute modification de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Prescription 1.3 : permis de construire ou d'aménager

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 556-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

2. Aménagements et dispositions constructives

Prescription 2.1 : Aménagements de jardins

L'aménagement de jardins potagers est interdit, sauf à éviter le contact entre les végétaux et les sols pollués ou à remplacer les sols pollués par des matériaux sains. Dans ce cadre, et afin de marquer l'interface terrains impactés/terrains d'apports sains, un grillage avertisseur ou un géotextile devra être posé. Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et le temps.

La plantation d'arbres fruitiers ou à baies est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 1.2).

Prescription 2.2 : Eaux pluviales / zones d'infiltration

La réalisation d'ouvrage d'infiltration dans des sols pollués est interdite.

Prescription 2.3 : Canalisations d'eau potable

L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité de toute canalisation d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles.

Prescription 2.4 : Maintien en l'état de toutes les dispositions prises pour le recouvrement d'un site

Les couvertures présentes sur le site (type enrobé, béton ou terres végétales de 30 cm, géomembrane) sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente (béton, construction, voirie,...).

Elles sont reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 1.2).

3. Travaux

Prescription 3.1 : Réalisation de travaux

Réalisation de travaux

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement.

Ces travaux n'ont pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air. Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Toute réutilisation de terres polluées sur site est tracée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs,...), et localisés sur un plan conservé par le propriétaire.

4. Eaux souterraines et réseau piézométrique

Prescription 4.1 : Usage des eaux souterraines

Toute utilisation de la nappe est proscrite.

Prescription 4.2 : Maintien d'accès aux piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines, notamment ceux visés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2022, devront être maintenus en état et facilement accessibles tant qu'il existe une surveillance.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux piézomètres à la personne responsable de la surveillance des eaux souterraines, à son représentant ou à toute personne mandatée par lui.

Prescription 4.3 : Modification du réseau de piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines peuvent être déplacés, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec l'ancien exploitant MARCHAND METAUX PROTECTION. Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de la modification.

Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente et leur position devra être validée par un hydrogéologue indépendant.

Prescription 4.4 : Comblement des piézomètres

En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément à une norme technique appropriée.

Article 3 : information des tiers

En cas de mise à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie des parcelles visées à l'article 1, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles visées à l'article 1, à informer le nouvel ayant-droit des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place. Les études d'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, notamment par voie postale ou au moyen de l'application télérecours (<http://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 5

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, aux propriétaires des parcelles, au maire de la ROCHELLE.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Charente-Maritime
- il est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de LA ROCHELLE, qui adresse le justificatif associé à la préfecture du département de la Charente-Maritime
- l'ancien exploitant réalise, à ses frais, la publication de l'acte auprès du service de publicité foncière et transmet les justificatifs associés à la préfecture du département de la Charente-Maritime dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Directrice de la protection des populations, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le

Le Préfet,

ANNEXES

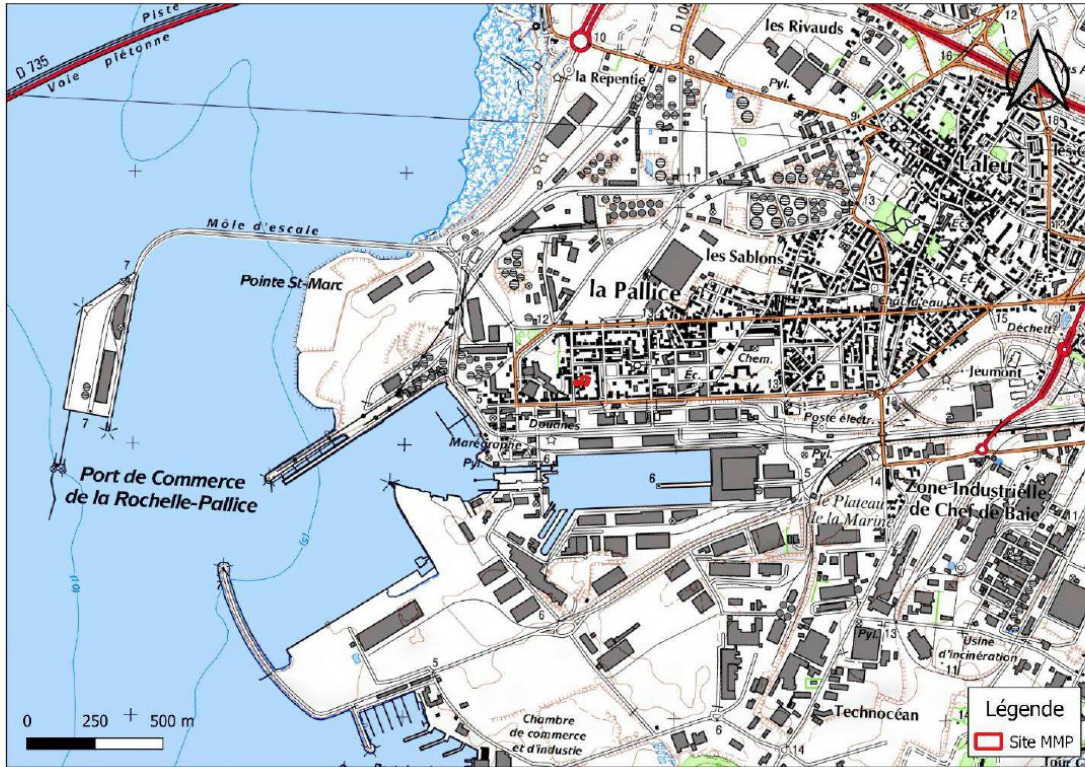


FIGURE 1 : PLAN DE LOCALISATION DU SITE (SOURCE : CARTE IGN)



FIGURE 7 : PLAN DES ZONES IMPACTEES PAR LES SERVITUDES (SOURCE : WWW.GEOPORTAIL.GOUV.FR)



FIGURE 3 : PLAN DE VISITE DE SITE

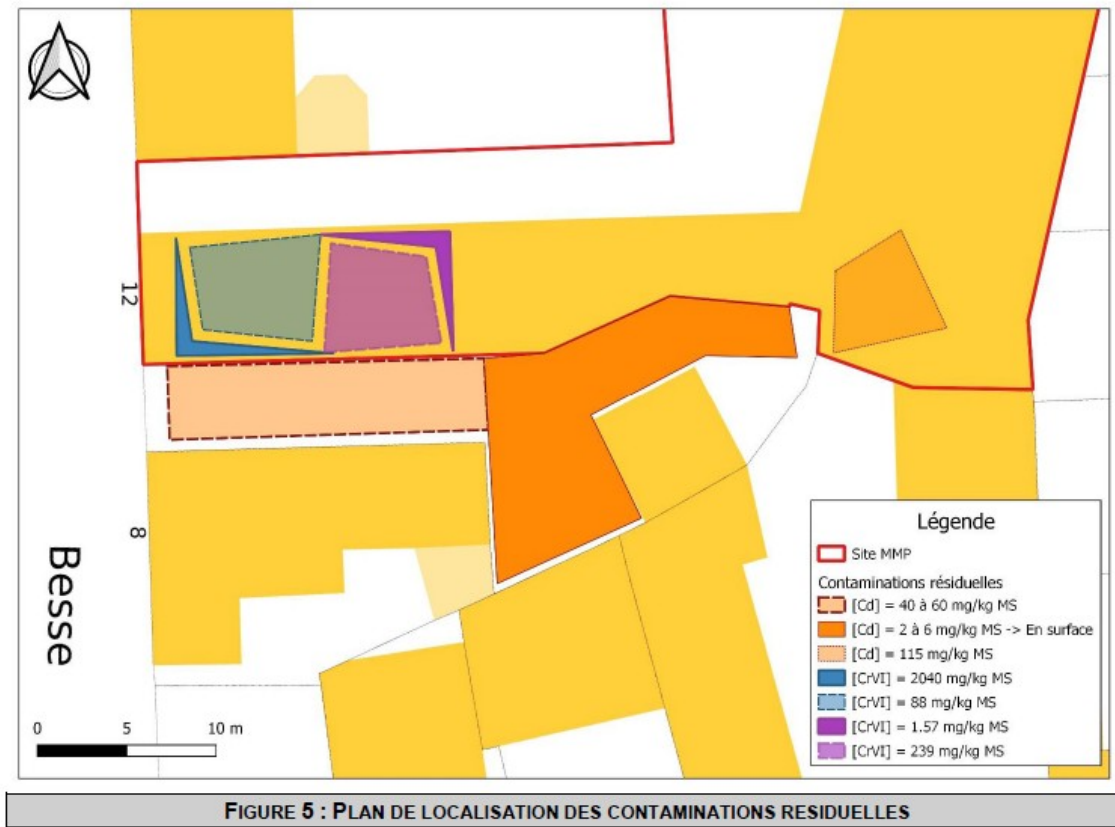
PRO



TABLEAU 5 : PRESENTATION DES RESTRICTIONS ET SERVITUDES

Numéro de Parcelle	Usage considéré	Restriction d'usage	Prescription particulière
BD 63 (portion sud, ex-site MMP)	Usage commercial / artisanal / Parking	Sans objet	<p>Maintien en bon état d'un recouvrement étanche à semi-étanche des sols (de type dalle béton ou enrobé bitumineux)</p> <p>Assurer le maintien de la pérennité du piézomètre et du puits présents sur site, maintenus à disposition pour la mission de suivi environnemental des eaux souterraines</p> <p>Dans le cas d'un changement d'usage ultérieur / de tout projet de construction / d'aménagement : élaboration d'une ATTES-ALUR</p> <p>Dans le cas de projet d'affouillement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux ; - caractérisation préalable des terres à excaver ; - envoi en filière agréée des terres, sous réserve d'acceptation préalable, selon la réglementation en vigueur ; - consignation des documents de suivi (BSD) selon la réglementation en vigueur, permettant d'assurer la traçabilité des déchets évacués ; - suivi des travaux par un bureau d'étude certifié.
BD481	Résidentiel	Interdiction de jardin potager	Maintien du recouvrement superficiel (calcaire concassé et graviers) mis en œuvre au droit de la zone de terrassement des terres contaminées.

Nota : les eaux souterraines étant considérées saumâtres sur le secteur, aucun usage de celles-ci n'est envisagé. Néanmoins, tout usage éventuel devra faire l'objet d'une validation préalable, selon les résultats des campagnes de suivi de ce milieu.



Les contaminations résiduelles suivantes ont été mesurées :

- Zone « rouge » : teneurs en chrome VI encore élevées sur la partie ouest, avec en particulier, un pic de contamination très marquée (maximum de 2040 mg/kg MS) vraisemblablement concentré dans les fondations du bâtiment ;
- Zone « verte » : teneurs en cadmium résiduelles de l'ordre de 20 à 40 mg/kg MS sous l'emprise de terrassement (60 cm de profondeur), et teneurs résiduelles sur les emprises sud et est correspondant aux contaminations initiales (les zones n'ayant pas été accessibles pour le terrassement), de l'ordre de 2 à 6 mg/kg MS ;
- Zone « orange » : maintenue sur place, sous recouvrement superficiel (teneur initiale de 115 mg/kg MS en cadmium).



FIGURE 14 : REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE DES RESULTATS D'ANALYSES

PRC